

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2024/DCEA/264

OBJET: CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU PARC-DU MARDI 9 AU DIMANCHE 14 JUILLET 2024

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée le 25 avril 2024 par l'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis »,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation du parc du Château,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à l'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis » d'organiser le 24e Festival des Musiques « les Zest'ivales »,

DECIDE

<u>Article 1</u>: Approuve la convention de mise à disposition du parc du Château du 9 juillet au 14 juillet 2024 comprenant : un espace scénique, un espace pour la régie et les loges, un espace restauration.

+ la halle de la cour Emile Zola en cas de repli météo, des points météo seront fait le lundi 8 juillet pour décision, au bénéfice de l'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis ».

Article 2 : Que la mise à disposition des espaces et du matériel est consentie à titre gracieux.

<u>Article 3</u>: Signe ladite convention relative à la mise à disposition de l'espace cité à l'article 1 du 9 juillet au 14 juillet 2024 dans le cadre du 24e Festival des Musiques « les Zest'ivales »,

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20240712-DEC-2024-264-AR Date de télétransmission : 12/07/2024 Date de réception préfecture : 12/07/2024 <u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- L'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis »

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le 1 2 JUIL. 2024

Et de la transmission ou notification et publication

Le.....1-2 JUIL, 2024

Pour le Maire, Nolwenn LE BOUTER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION	

N°2024/DCEA/264

OBJET: CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU PARC – DU MARDI 9 AU DIMANCHE 14 JUILLET 2024

Entre:

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée, Ci-après dénommée la commune,

Et

L'Orchestre d'Harmonie de Nangis sise 22 bis du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370),

Ci-après dénommée le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La commune de Nangis s'associe à l'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis » en vue d'organiser le 24e Festival des Musiques « les Zest'ivales » du 12 au 14 juillet 2024.

ARTICLE 2 - Emplacements de mise à disposition

La commune de Nangis met à la disposition de l'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis »

- Le parc du Château du 9 juillet au 14 juillet 2024 comprenant : un espace scénique, un espace pour la régie et les loges, un espace restauration.
- + la halle de la cour Emile Zola en cas de repli météo, des points météo seront fait le lundi 8 juillet pour décision.

ARTICLE 3 – Horaires

L'occupation des lieux sera effective :

- Le mardi 9 juillet 2024 de 8H à 16H (montage);
- Le jeudi 11 juillet 2024 de 9H jusqu'à 3H, le vendredi (montage),
- Le vendredi 12 juillet 2024 de 9H jusqu'à minuit,
- Le samedi 13 juillet 2024 de 9H jusqu'à 3H, le dimanche (bal),
- Le dimanche 14 juillet 2024 de 9H jusqu'à 16H (démontage).

ARTICLE 4 – Conditions financières

La mise à disposition des espaces et du matériel est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 – Conditions de mise à disposition :

- 1. Durant l'activité, les espaces sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
- 2. Le séjour est limité au temps imparti à l'activité ;
- 3. Dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'espace par la commune, le réservataire doit mettre en avant le logo et le nom de la ville de Nangis, comme partenaire privilégié, dans les différents supports de communication internes et externes (affiches, invitations, communication numérique, dossier de presse, autres ...);
- 4. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : contact@mairie-nangis.fr;
- 5. Le réservataire s'engage également à rendre les lieux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement ;
- 6. Les voies de circulation devront rester accessibles pour les secours.

La commune de Nangis s'engage à :

Service culturel:

- Mettre à disposition les 2 pieds ALP5 + 2 têtes de pont,
- Mise à disposition d'un parquet,
- Fournir une jupe de scène sur l'avant,
- Prendre en charge la moitié des frais de gardiennage soit 1,5 nuit.

Services techniques:

- Monter une scène non couverte de 6m*6m avec escaliers et garde-corps + 1 rangée de 4 praticables à l'avant,
- Monter la régie, composée de 8 praticables et posée dans l'axe de la scène, à 20m de la scène.
- Prévoir 10 tentes parapluie (2 derrière la scène, fermées sur 3 cotés ; 1 sur l'avant fermée sur 2 côtés pour la régie + 1 sur l'arrière fermée sur 3 côtés ; 6 tentes avec les côtés et les poids pour la buvette),
- Prévoir 30 tables et 60 bancs + 3 caisses de 50 chaises pliantes,
- Fournir une rallonge Tétra 63A, un adaptateur 220V mono P17-32, un coffret P17-32 avec sorties 220V, 2 coffrets électriques et fonctionnement des armoires électriques en continu, 10 rallonges électriques, clés des armoires 2 et 3 du parc
- Fournir un éclairage pour la tenue de la buvette,
- Fournir 16 passe-câbles,
- Prévoir 20 barrières de police (15 pour l'entourage de la scène + 5 pour la régie),
- Fournir 1 clé d'ouverture d'eau + 1 tuyau d'arrosage avec raccord,
- En cas de météo incertaine ou mauvaise, créer une scène avec 21 praticables sous le préau de la cour Emile Zola, à une hauteur de 40 cm maximum,
- Mise à disposition d'un véhicule de type trafic du Jeudi 11 juillet 2024- 8H30 au dimanche 14 juillet 2024- 16h pour le de placement des pupitres et instruments.

Article 9 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

Article 10 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2024

(En 2 exemplaires originaux)

L'association « Orchestre d'Harmonie de Nangis »,

re Maile

Jean LAMBERT

Nolwenn LE BOUTER

Service communication:

- Fournir 250 affiches couleur format A3 à partir d'un fichier fourni par l'association,
- Annoncer le festival sur le panneau lumineux, le site internet de la ville et les réseaux.

L'association s'engage à :

- Rapporter 20m de passe-câbles de la régie à la scène,
- Restituer les espaces en état à la fin de l'événement ; en cas de non-respect, des heures de ménage et de remise en état lui seront facturées,
- Restituer le mate riel mis à sa disposition en l'état ; en cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation lui seront facturés,
- Respecter la tranquillité publique, notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage mais aussi en ne laissant aucun véhicule en stationnement qui gênerait la circulation du public dans le parc du Château,
- Organiser et programmer les concerts,
- Assurer les régies son et lumières des concerts,
- Transmettre à la police municipale et aux services techniques les numéros de téléphones portables des agents de sécurité présents sur le site,
- Informer la gendarmerie et le centre de secours de la programmation des 12 et 13 juillet,
- Prendre en charge la moitié des frais de gardiennage soit 1,5 nuit.
- Prévoir le nettoyage des espaces extérieurs pendant et après la manifestation,
- Donner toutes les informations au service communication,
- Prévoir les moyens nécessaires au niveau des secours au sein de l'organisation (personnes en possession du brevet de secourisme),
- Faire les démarches administratives de déclarations et de paiement auprès de la SACEM,
- Déclarer les buvettes en mairie.

ARTICLE 6 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

ARTICLE 7: Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la période. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré à la suite de son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.